RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A MARELLA
Société par actions simplifiée au capital de 1.515.000 euros
Siège social : [redacted]
839 542 404 R.C.S. BASTIA

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS ECRITES DES ASSOCIES PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 5 MARS 2025

[…]

DEUXIEME DECISION

(Augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant nominal de 473.000 euros par émission de 473.000 actions ordinaires nouvelles, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés)

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président et après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social de la Société,

- décident, conformément aux dispositions de l'article L225-129 du Code de commerce, d'augmenter le capital social par apport en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription des Associés :

 - d'un montant nominal de quatre cent soixante-treize mille euros (473.000 €) pour le porter de un million cinq cent quinze mille euros (1.515.000 €) à un million neuf cent quatre-vingt-huit mille euros (1.988.000 €),
 - par émission au pair de quatre cent soixante-treize mille (473.000) actions ordinaires nouvelles de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, à libérer par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société, en totalité du montant du nominal lors de la souscription ;

- décident que les actions ordinaires nouvelles ainsi émises porteront jouissance, seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront de leurs droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours ;

- décident que la souscription aux quatre cent soixante-treize mille (473.000) actions ordinaires nouvelles sera réservée aux Associés qui bénéficient d'un droit préférentiel de souscription, à due concurrence de leur participation dans la Société les uns par rapport aux autres ;

- décident d'attribuer expressément aux Associés, conformément aux dispositions de l'article L225-133 du Code de commerce, un droit de souscription à titre réductible dans la limite de leurs demandes en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice des droits de souscription à titre irréductible. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux associés qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible.

- décident que les souscriptions aux actions ordinaires nouvelles faisant l'objet de la présente décision seront reçues au siège social de la Société contre remise d'un bulletin de souscription à compter de la date des présentes et jusqu'au 14 mars 2025 inclus (le Président ayant la faculté, en tant que de besoin, de proroger la période de souscription pour une durée de quinze jours supplémentaires), étant précisé que cette

période de souscription pourra néanmoins être close par anticipation à compter de la souscription de l'intégralité des quatre cent soixante-treize mille (473.000) actions ordinaires nouvelles faisant l'objet de la présente décision ;

- décident que, dans l'hypothèse où les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorberaient pas la totalité de l'émission des quatre cent soixante-treize mille (473.000) actions ordinaires nouvelles faisant l'objet de la présente décision à la date de clôture de la période de souscription (soit jusqu'au 14 mars 2025 inclus, sous réserve d'une prolongation de la période de souscription par le Président), la décision d'augmentation de capital sera caduque, étant précisé, en tant que de besoin, que le montant de l'augmentation de capital ne pourra être limité par le Président au montant des souscriptions reçues conformément à l'article L.225-134, I, 1° du Code de commerce, ce sous réserve des dispositions de l'article L.225-134 III du Code de commerce ;

- prennent acte qu'à l'issue de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la présente décision, le capital social de la Société sera porté de la somme de un million cinq cent quinze mille euros (1.515.000 €) à un million neuf cent quatre-vingt-huit mille euros (1.988.000 €) divisé en un million neuf cent quatre-vingt-huit mille (1.988.000) actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées ;

- prennent acte que, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital objet de la présente décision, les actions ordinaires émises seront inscrites dans le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels de la Société ; et

- précisent que l'émission du certificat du commissaire aux comptes ad *hoc* désigné par les Associés de de la Société emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital, conformément à l'article L225-146 du Code de commerce.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

TROISIEME DECISION

(Délégation de pouvoirs à donner au Président à l'effet de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital)

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président, et en conséquence de l'adoption de la deuxième décision, confèrent tous pouvoirs au Président aux fins de :

- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les bulletins de souscription y afférents ;

- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;

- obtenir le certificat du commissaire aux comptes *ad hoc* attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital ;

- constater la réalisation de l'augmentation de capital ;

- procéder aux modifications corrélatives des Statuts, notamment aux articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital social*) ;

- accomplir, directement ou par mandataire, tous les actes et les formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente décision et apporter aux Statuts les modifications corrélatives ; et

- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la présente émission.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

QUATRIEME DECISION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie de l'acte qui constatera vos décisions collectives à l'effet d'accomplir toutes formalités prévues par la loi.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

*** * ***

[…]

Le présent extrait a été signé électroniquement, par le biais du processus de signature électronique Yousign, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil.

Pour extrait certifié conforme



Le Président
Monsieur Emile MARTINETTI

E.M.